

Appendice 3**Liste des marchandises dangereuses dont le transport n'est autorisé qu'à certaines conditions**

Rem: Il y a lieu d'observer les dispositions plus restrictives des appendices 1 et 2.

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Eti-quettes	Condition
	3.1.2 ADR	2.2 ADR	2.2 ADR	2.1.1.3 ADR	5.2.2 ADR	
1017	CHLORE	2	2TC		2.3 + 8	Poids net maximal autorisé: 1000 kg par récipient de transport ¹
1076	PHOSGÈNE	2	2TC		2.3 + 8	Poids net maximal autorisé: 1000 kg par récipient de transport ¹
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2	2TC		2.3 + 8	Poids net maximal autorisé: 1000 kg par récipient de transport ¹
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	5.1	O2	II	5.1	Transport sur des MEMU ² conformément au point 6.12 ADR dans des citernes en acier <ul style="list-style-type: none"> • non autorisé avec capacité ≥ 1000 l • autorisé avec capacité < 1000 l, pour autant que les dispositifs d'aération soient des cols de cygne, conformément au 6.12.4.4 ADR Autorisations de l'office fédéral requises, conformément au 7.5.5.2.3 ADR
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	5.1	O2	II	5.1	Transport dans des MEMU ² conformément au point 6.12 ADR dans des citernes en acier <ul style="list-style-type: none"> • non autorisé avec capacité ≥ 1000 l • autorisé avec capacité < 1000 l, pour autant que les dispositifs d'aération soient des cols de cygne, conformément au 6.12.4.4 ADR Autorisations de l'office fédéral requises, conformément au 7.5.5.2.3 ADR

¹) Condition applicable à partir du 1^{er} janvier 2004

²) MEMU: "Mobile Explosives Manufacturing Unit" (unité mobile de fabrication d'explosifs)

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Eti-quettes	Condition
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone) à l'exclusion de toute autre matière	5.1	O2	III	5.1	Autorisations de l'office fédéral requises, conformément au 7.5.5.2.3 ADR
	Détonateurs / assemblages de détonateurs	1				Autorisations de l'office fédéral requises, conformément au 7.5.5.2.3 ADR
	Matières explosives du groupe de compatibilité D / objets du groupe de compatibilité D	1				Autorisations de l'office fédéral requises, conformément au 7.5.5.2.3 ADR

¹⁾ Condition applicable à partir du 1^{er} janvier 2004

²⁾ MEMU: "Mobile Explosives Manufacturing Unit" (unité mobile de fabrication d'explosifs)